



Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges (Siren : 256800251)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Syndicat mixte ouvert
Syndicat à la carte	non
Commune siège	Munster
Arrondissement	Colmar
Département	Haut-Rhin
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	23/07/1974
Date d'effet	23/07/1974

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Même nombre de sièges
Nom du président	M. Pierre GSELL

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Maison des services
Numéro et libellé dans la voie	9 rue Sébastopol
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	68140 MUNSTER
Téléphone	
Fax	
Courriel	sm@stations-munster.fr
Site internet	

Profil financier

Mode de financement	Contributions budgétaires des membres
Bonification de la DGF	non
Dotations de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	Redevance d'assainissement

Population

Population totale regroupée	16 913
Densité moyenne	86,46

Périmètres

Nombre total de membres : 2

- Dont 1 groupement membre :

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique
68	CC de la Vallée de Munster (246800585)	CC

- Dont 1 organisme public :

Organismes adhérant au groupement
DEPARTEMENT DU HAUT RHIN (226800019)

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 4

Compétences exercées par le groupement
<p>Environnement et cadre de vie</p> <p>- Eau (Traitement, Adduction, Distribution) <i>Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra : - assurer la prise en charge d'opérations d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur le site du Gaschney dans la limite du périmètre et des compétences exercées à la date d'adoption des présents statuts (à préciser en annexe). La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.</i></p> <p>- Assainissement collectif <i>Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra : - assurer la prise en charge d'opérations d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur le site du Gaschney dans la limite du périmètre et des compétences exercées à la date d'adoption des présents statuts (à préciser en annexe). La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.</i></p>
<p>Développement et aménagement social et culturel</p> <p>- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs <i>Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt départemental du Schnepfenried-Trois-Fours en hiver comme en été ainsi que des sites complémentaires d'intérêt local du Tanet et du Gaschney, selon des politiques différenciées et complémentaires entre site d'intérêt départemental et sites d'intérêt local. Cette mise en valeur se fera notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques) dans le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe. Le syndicat mixte a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et itinéraires figurant sur le plan joint en annexe. Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra : - passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi Montagne, - assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat, ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public, - décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement de la station tels que définis à l'article 5 des présents statuts, - coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond conformément au plan de damage et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers, en application de l'article L 5722-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.</i></p>

Développement touristique

- Tourisme

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra : - réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du ou des site(s), - assurer directement ou par un tiers l'animation et la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné.

Adhésion à des groupements

Pas d'adhésion à un groupement

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2015 - millésimée 2012)